

Arrêté fixant les émoluments de surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales, du 3 septembre 2008;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales, du 15 décembre 2008;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Emoluments

Article premier ¹L'office juridique et de surveillance perçoit les émoluments suivants pour les tâches de surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales:

- reconnaissance d'une caisse (art. 17 LILAFam) ... de 300 à 1500 francs
- admission d'une caisse (art. 19 LILAFam) de 100 à 500 francs
- examen de modifications statutaires ou réglementaires (art. 13 LILAFam) de 100 à 400 francs
- décision constatant des insuffisances (art. 12 LILAFam) de 300 à 2000 francs
- mesures de substitution prises en cas d'insuffisance constatée (art. 12 LILAFam) en fonction des coûts engendrés
- retrait de reconnaissance ou interdiction de pratiquer (art. 17 ou 19 LILAFam) de 200 à 1000 francs
- dissolution (art. 16 LILAFam) de 100 à 500 francs
- fusion (art. 15 LILAFam) de 100 à 500 francs
- premier rappel pour la remise d'un document devant être remis en vertu des dispositions légales ou réglementaires ou sur demande de l'autorité de surveillance 50 francs
- dès le deuxième rappel 200 francs

²Lorsque le tarif est indiqué sous forme de fourchette, l'émolument est fixé en fonction du temps consacré par l'autorité de surveillance.

Entrée en vigueur et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 12 décembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND